



Échange automatique d'informations financières

Depuis 2018, dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions du Code des impôts de la Fédération de Russie et de l'adhésion de la Russie à l'échange automatique international d'informations financières avec les pays étrangers selon les normes de l'OCDE, les clients, et les personnes ayant l'intention de le devenir, ont désormais l'**obligation** de dévoiler aux banques et autres Institutions Financières (plus loin FI) les informations et les documents sur l'existence d'une résidence fiscale étrangère et de produire leur numéro d'identification fiscale étranger.

En outre, les FIs ont l'**obligation** de faire la demande des informations correspondantes et de vérifier leur authenticité et l'absence de contradictions.

Aussi, les entreprises et les structures sans formation d'entité étant clientes de la FI ou ayant l'intention de le devenir, ont l'**obligation** de produire les informations sur les personnes exerçant leur contrôle (propriétaires bénéficiaires), leurs résidence fiscale et numéro d'identification fiscale étranger.

Dans le cas où le bénéficiaire d'un contrat de prestation de services financiers avec une FI est une personne tierce, alors le client / la personne ayant l'intention de devenir client, a l'**obligation** de produire les informations sur ce bénéficiaire.



Obligation du client de l'OMF¹



Une personne ayant l'intention de devenir client d'un OMF a l'**obligation** lors de la conclusion du contrat de prestation de services financiers de remplir le formulaire d'auto-certification proposé par la FI.



Les clients actifs ainsi que les personnes s'apprêtant à conclure un nouveau contrat de prestation de services financiers ont l'**obligation** de produire les informations sur le statut fiscal selon la requête de la FI et le numéro d'identification fiscale étranger.

Quelles données doivent être produites par le client ?

- adresse de domiciliation / adresse de résidence / d'enregistrement dans le pays étranger ;
- le pays (territoire) de résidence fiscale ;
- l'identifiant fiscal étranger ou son analogue ;
- la confirmation de l'identifiant fiscal étranger s'il diffère du format établi ;
- le type d'activité de l'entité / de la structure sans formation d'entité, notamment les informations sur le fait qu'elle est ou non une organisation non financière active ou passive ;
- les informations concernant les personnes contrôlant une organisation non financière passive si elles sont résidentes fiscales étrangères.

ATTENTION ! En cas de doutes concernant la résidence fiscale étrangère du client, des bénéficiaires et des personnes les contrôlant directement ou indirectement, il est recommandé à la FI de divulguer et de transmettre de la manière la plus détaillée les informations au FNS [Service fédéral des impôts] de Russie, notamment en cas de détection de signes d'appartenance à plusieurs juridictions étrangères, les informations sont transmises pour chacune !

Le consentement du client est-il nécessaire ?

La production d'informations par la FI au FNS [Service fédéral des impôts] de Russie sur la résidence fiscale du client (bénéficiaire) et des personnes les contrôlant directement et indirectement, n'est pas une violation de la législation russe en vigueur et ne nécessite pas leur consentement.

! Une attention particulière est consacrée aux clients pour lesquels a été détectée une résidence fiscale dans des juridictions procédant à la délivrance de nationalité ou du statut de résident en contrepartie d'investissements ou d'un paiement sur des bases légales. En cas de détection d'une telle résidence fiscale étrangère, la FI demande au client / à la personne ayant l'intention de le devenir, des informations complémentaires aux fins de définir son statut factuel de résidence fiscale.

Quelles sont les conséquences du refus de produire ces informations ?

Si le client ne produit pas les informations demandées par la FI, ainsi qu'en cas de production partielle ou de production d'informations sciemment inexactes, la FI a le droit de :

- refuser de conclure le contrat de prestation de services financiers ;
- résilier le contrat de prestation de services financiers de manière unilatérale ou de refuser la résiliation d'opérations au bénéfice ou sur ordre d'un tel client dans le cadre d'un contrat déjà conclu.

Informations plus détaillées :

1. Partie 20.1 du Code des impôts de la Fédération de Russie « Échange automatique d'informations financières avec les pays (territoires) étrangers » ;
2. Arrêt du Gouvernement de Fédération de Russie du 16.06.2018 n°693 « De la mise en œuvre de l'échange automatique international d'informations financières avec les autorités compétentes des pays (territoires) étrangers ».
3. Site officiel de l'OCDE (<https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/common-reporting-standard/>) ;
4. Site officiel du FNS [Service fédéral des impôts] de Russie (<https://340fzreport.nalog.ru/>)

¹

Article 142.4 point 2 du Code des impôts de la Fédération de Russie